



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement
**Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement**

Arrêté préfectoral n°84/08 du 14 JANVIER 2008
Prescrivant de manière provisoire certaines obligations pour
l'exploitant de la SARL DUVERNOIS ET FILS en matière de
prévention et de surveillance des impacts potentiels sur
l'environnement des installations de la scierie sur le territoire de la
commune de SAINT NICOLAS DES BIEFS

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment son article L.514-2;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Yves Duvernois le 19 octobre 2000 pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Saint Nicolas des Biefs ;
- l'arrêté préfectoral n° 3437/06 du 04 septembre 2006 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations de travail mécanique et de traitement du bois dans son établissement ci-dessus ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2007 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT

- que depuis le récépissé de déclaration ci-dessus référencé, l'établissement a fait l'objet d'extensions et de modifications sans qu'elles aient été autorisées ni réglementées et qu'il lui a été demandé de déposer un dossier de demande d'autorisation pour les régulariser ;
- l'étude acoustique transmise le 20/01/2007 par Monsieur Duvernois ainsi que le rapport de l'inspection en date du 30/01/2007 relevant les insuffisances de cette étude ;

- que l'exploitant a déposé en préfecture, le 22/03/2007 un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées daté du 30/04/2007 déclarant irrecevable le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant ;
- le rapport de l'hydrogéologue du 13/08/2007 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, concluant à la vulnérabilité du sous-sol au droit de l'installation de traitement du bois par la mise en œuvre de produits de préservation ;
- le complément de rapport de l'hydrogéologue daté du 04/10/2007 complétant le rapport du 13/08/2007 ;
- les plaintes récurrentes pour nuisances sonores dont fait l'objet la SARL DUVERNOIS ET FILS à Saint Nicolas des Biefs ;
- que les activités de l'établissement présentent un certain nombre d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment des nuisances sonores et un risque potentiel sur la nappe souterraine ; que, dans l'attente du dépôt par l'exploitant d'un dossier de demande d'autorisation et de l'éventuel arrêté préfectoral qui réglera l'établissement à l'issue de la procédure d'autorisation, il convient de lui appliquer des dispositions adaptées de nature à prévenir et réduire ces inconvénients, comme le prévoit la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant

La SARL DUVERNOIS ET FILS, dont le siège social est situé au lieu dit " Boffet " à Saint Nicolas des Biefs, est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté pour la poursuite des activités de travail mécanique et de traitement du bois par mise en œuvre de produits de préservation.

Le présent arrêté, qui ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation des installations classées, peut faire l'objet d'une abrogation par un arrêté préfectoral.

Article 1.1.2. Actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont à respecter jusqu'à parution de l'arrêté préfectoral régularisant les activités actuellement exploitées, ou jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions types annexées au récépissé de déclaration ci-dessus visé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

<i>Rubrique</i>	<i>A, D</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Caractéristique de l'installation</i>
-----------------	-------------	--	--

<i>Rubrique</i>	<i>A, D</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Caractéristique de l'installation</i>
2410-1	A	Installations de travail mécanique du bois dont l'écorçage et le sciage.	P totale : 204 kW
2415-1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Volume du bac de traitement : 15750 litres
1530-2	D	Dépôt de bois	Volume : 1000 m3.

A (autorisation) ou D (déclaration).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT NICOLAS DES BIEFS	Section AB n°30, 54, 291, 313, 343, 365.

La surface totale des terrains est d'environ 17 400 m².

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ETA BLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la bonne gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- prévenir les nuisances sonores pour le voisinage de la scierie.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en cas de dysfonctionnement (incident ou accident) ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes d'exploitations concernent notamment l'installation de traitement du bois par la mise en œuvre de produits de préservation (prévention de la pollution du sous-sol), ainsi que les installations de travail mécanique du bois (horaires de fonctionnement à respecter en vue de la tranquillité du voisinage).

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à la bonne intégration paysagère de ses installations. Le merlon de terre édifié en vue de réduire l'impact acoustique des installations de la scierie sur le voisinage de l'établissement, s'il est maintenu, fera l'objet d'une végétalisation soignée.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 DECHETS

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 3.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 3.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DE DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels dangereux.

CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation. L'exploitant définira sous sa responsabilité la liste de ses déchets non ultimes

TITRE 4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 4.1.2. Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Article 4.2.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Emplacement</i>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Jour : de 8 h à 21 h Sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Nuit : de 21 h à 8 h Ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Limites de propriété	60	50

Article 4.2.2. Emergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 8h à 21h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 21 h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 4.2.3. Etude acoustique

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique portant sur l'ensemble des installations de son établissement, y compris la nouvelle écorceuse devant être implantée en remplacement du modèle actuel. Cette étude, réalisée selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées, présente les niveaux sonores émis par les installations de la scierie, l'efficacité du merlon anti-bruit édifié par l'exploitant, et détaille les nuisances engendrées par les installations pour les riverains de la scierie.

L'étude acoustique est accompagnée de propositions techniques et organisationnelles visant à obtenir le respect du présent arrêté et à prévenir toute nuisance sonore pour le voisinage de la scierie.

TITRE 5 PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 5.2 CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. L'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 5.3 LOCALISATIONS DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 5.4 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Article 5.4.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 5.4.2. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 5.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 5.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 5.5.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 5.5.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention de l'exploitant.

Article 5.5.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 5.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant les risques présentés, ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par l'exploitant.

CHAPITRE 5.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 5.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 5.6.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE 5.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Article 5.7.2. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum un débit de 120 m³ /h pendant 2 heures consécutives.

Le cas échéant, l'exploitant se dote d'une réserve d'eau suffisante en vue du respect de l'alinéa précédent. La plate forme d'utilisation de la réserve d'eau doit offrir une superficie de 32 m² (8 x 4 mètres) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate forme devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu. La réserve d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès. Elle doit être signalée et périodiquement entretenue et curée. La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres, et le volume d'eau contenu doit être constant en toute saison.

L'établissement doit également être équipé :

- D'extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant tient à la disposition du l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant du respect des présentes prescriptions.

TITRE 6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 6.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS PAR MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION

Article 6.1.1. Aménagement de l'installation

Les aménagements nécessaires sont mis en place et correctement entretenus afin de prévenir tout risque de pollution du sous-sol de l'établissement par des égouttures du produit de traitement du bois. A cet effet, le sol à proximité de l'installation de traitement du bois et sur les aires de manipulation et d'entreposage du bois traité est recouvert d'une couche de matériaux étanches (béton ou goudron).

L'aire d'entreposage du bois venant d'être traité doit être étanche, à l'abri des intempéries. Elle doit disposer d'un point bas permettant la collecte des égouttures éventuelles.

Les égouttures liées à l'activité de traitement du bois sont récupérées puis recyclées ou traitées en tant que déchet liquide. En aucun cas les égouttures ne doivent s'écouler sur le sol de l'établissement et provoquer ainsi une pollution du sol et du sous-sol.

Article 6.1.2. Surveillance des eaux souterraines

Conformément d'une part à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et d'autre part à l'étude hydrogéologique du 13/08/2007 et à son complément daté du 04/10/2007, réalisées par Biobasic Environnement, l'exploitant réalise la surveillance de la nappe souterraine par la moyen de trois ouvrages (piézomètres Pz1 – Pz2 – Pz3) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan annexé au présent arrêté - issu de l'étude hydrogéologique précitée -, et de la façon suivante :

Piezomètres (Pz1 et Pz2) implantés en aval hydraulique de l'installation de traitement du bois :

- coordonnées Lambert (Pz1) :

X = 711,690 m

Y = 2118,343 m

Z = 897 m

- coordonnées Lambert (Pz2) :

X = 711,709 m

Y = 2118,354 m

Z = 898 m

Piezomètre 3 (Pz3) implanté en amont hydraulique de l'installation de traitement du bois :

- coordonnées Lambert (Pz3) :

X = 711,708 m

Y = 2118, 255 m

Z = 902 m

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent chaque année, en période de hautes et basses eaux, un prélèvement d'eau aux fins d'analyses sur les ouvrages notés ci-dessus P1, P2 et P3.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses par un organisme agréé. Les analyses portent sur la mesure des substances pertinentes, liées aux produits de traitement utilisés, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. En plus des molécules pertinentes dont les substances cyperméthrine – propiconazole – tebuconazole, les analyses portent sur le pH, la conductivité, la DCO et sur la concentration en : Arsenic, Chrome, Mercure et hydrocarbures totaux. Selon les résultats des premières campagnes d'analyses, un allègement de la surveillance pourra être envisagé ultérieurement sur demande de l'exploitant.

Les résultats des mesures, sous la forme de tableau comparatif avec les résultats précédents, sont transmis dès réception au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'éventuels commentaires appropriés et pertinents portant notamment sur des éventuelles anomalies détectées. Le cas échéant, l'exploitant informe le préfet de l'Allier ainsi que l'inspection des installations classées des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à une anomalie détectée.

Les frais occasionnés par la surveillance et le suivi de la nappe souterraine sont intégralement supportés par l'exploitant.

TITRE 7 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 7.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DUVERNOIS ET FILS – lieu dit " Boffet " à Saint Nicolas des Biefs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint Nicolas des Biefs par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 7.2 EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire de Saint Nicolas des Biefs ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Chef du Groupe de Subdivisions Allier – Puy-de-Dôme de la DRIRE Auvergne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins, le 14 JANVIER 2008

LE PRÉFET,

Pour ampliation
pour le Préfet,
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé